



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-137 ter

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

## **TABLE DES MATIERES**

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale du PAS-DE-CALAIS de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE**

Délégation de signature spéciale à Monsieur Marc DUCHATEAU, et en cas d'empêchement à Monsieur Jaouen ZOUAGHI, à l'effet de signer un acte authentique de vente.

### **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE**

Rapport d'orientation budgétaire relative à l'enveloppe limitative régionale pour la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Hauts-de-France pour l'exercice 2017.



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE - UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Olivier BAVIERE , responsable de l'unité départementale du PAS-DE-CALAIS de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE,**

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS ,**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de M. Olivier BAVIERE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, chargé de fonctions de responsable de l'unité territoriale du PAS-DE-CALAIS,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des HAUTS-DE-France à M. Jean-Louis MIQUEL,

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-France N°2017-T-PDC-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017 , portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIERE, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Nadine DYBSKI ,Directrice adjointe du travail
- Madame Françoise LAFAGE ,Directrice adjointe du travail
- Madame Séverine TONUS ,Directrice adjointe du travail
- Monsieur Dominique LECOURT ,Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial **du département du Pas-de-Calais** dans les matières suivantes :

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11

Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9  R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L 3313-3 L 3323-4 L 3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
<b>Contrats de génération</b> Enregistrement des accords et plans d'action	L 5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L 5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L 5121-14 alinéa 1 L 5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L2143-11	R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L 2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L 2314-11 L 2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L 2314-31 L 2322-5 L 2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L 2333-4	R 2332-1
<b>Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés</b>		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26
<b>Durée du travail</b>		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
<b>HYGIENE SECURITE</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L 1246-6 L 1251-10 L 4154-1	D 4164-3

Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L 4721-1 L 4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
<b>ALTERNANCE APPRENTISSAGE</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 6225-4 à L 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
<b>TRANSACTION PENALE</b>		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L 8114-4 et L 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

**Article 2** : La décision du 7 janvier 2017 est abrogée.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la décision du 6 mars 2017.

**Article 3** : Le directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 juin 2017

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

  
Olivier BAVIERE

## DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la CCI Grand Lille en date du 26 septembre 2016, actant l'approbation de la cession de parcelles cadastrées AD 27, AD 28, AH 195, AH 196, AH 197 et AH 198 à Seclin, au prix total de 122 755 € HT
- Vu la subrogation légale de la CCIR Hauts-de-France dans tous les droits et obligations de la CCI territoriale Grand Lille, devenue CCI Locale Grand Lille, en vertu des décrets n°2006-430 et n°2006-473 des 11 et 14 avril 2016.

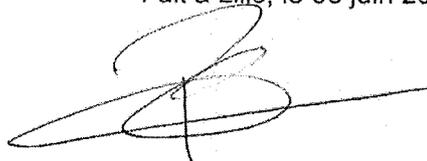
Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

### Décide :

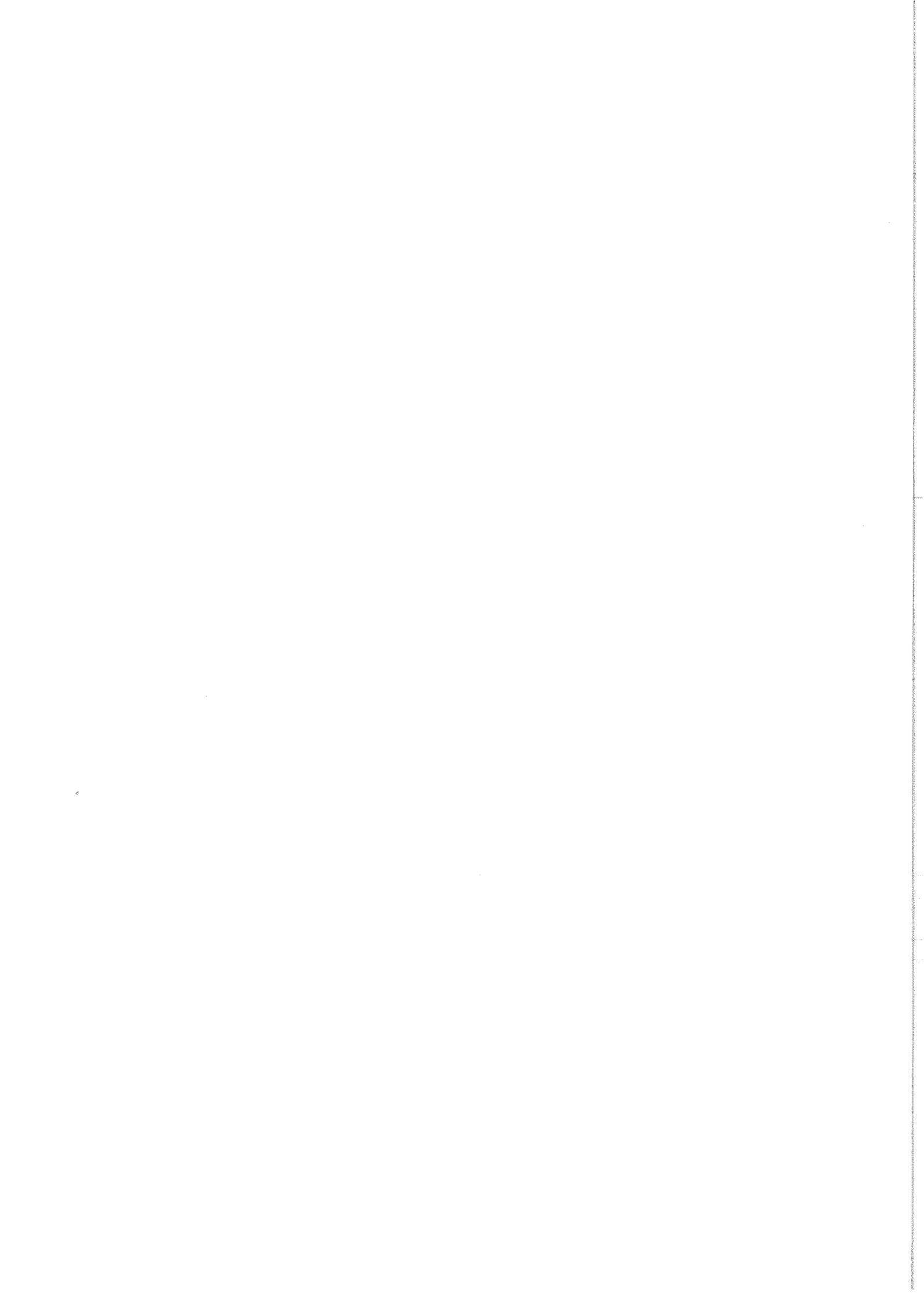
De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Marc DUCHATEAU, et en cas d'empêchement à Monsieur Jaouen ZOUAGHI, à l'effet de signer un acte authentique de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 08 juin 2017,



**Philippe HOURDAIN**





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion  
Sociale  
Hauts-de-France

Amiens, le **- 9 MAI 2017**

Direction

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
relative à l'enveloppe limitative régionale  
pour la tarification des  
centres d'hébergement et de réinsertion sociale  
de la région des Hauts-de-France  
pour l'exercice 2017**

En application des articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues..., pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, la compétence tarifaire relève désormais du Préfet de région.

Pour la campagne budgétaire 2017, le présent rapport d'orientation informe les établissements et services sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région et autres dispositifs du secteur accueil, hébergement et insertion (AHI) financés par dotation globale, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

## 1. LE CONTEXTE NATIONAL ET TERRITORIAL

### 1.1. ELEMENTS CLES DU CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, dans un contexte économique dégradé, y compris au regard des flux migratoires.

La mobilisation conséquente des crédits au programme 177 au titre de 2017 doit permettre de poursuivre les objectifs d'amélioration et d'adaptation aux besoins sur les territoires.

Les enjeux 2017 portent sur le renforcement de la fluidité vers le logement, la facilitation des transitions prévues dans les prises en charge des migrants et misant sur des axes transversaux, santé et aide alimentaire.

**L'orientation vers le logement des publics sans domicile** est prioritaire et s'appuie sur le développement de l'offre de logement ordinaire, social ou adapté pour faire évoluer la politique conduite en direction des personnes sans abri.

La fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence s'est concrétisée par des mesures de pérennisation de places hivernales, démarche renouvelée pour la sortie d'hiver 2016/2017. Dans les territoires les plus en tension, le développement d'une offre nouvelle d'hébergement de proximité de qualité intégrant l'accompagnement sociale dans le cadre du marché public de création de places d'hébergement d'urgence avec accompagnement sociale continue à atteindre le double objectif de fin de gestion au thermomètre et de réduction du recours aux nuitées hôtelières.

Les orientations 2017 concrétisent également les mesures du comité interministériel du handicap (CNH) au travers d'un plan de relance du dispositif des pensions de familles, notamment pour les personnes en situation d'exclusion avec troubles psychiques. 1500 places de pensions de famille seront créées par an pendant 5 ans. Un tiers de ces créations seront dévolues aux résidences accueil. Une impulsion nouvelle est également donnée au développement de l'habitat inclusif qui a vocation à diversifier l'offre pour les personnes en situation de handicap, de combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement.

Le dispositif de l'accueil, hébergement et insertion maintient également son assise sur des grands principes :

- La continuité de la prise en charge impliquant la non remise à la rue et une proposition d'orientation aux personnes hébergées
- L'égalité devant le service qui requiert la juste orientation des personnes par le SIAO unique au regard des besoins et l'application du principe de non-discrimination ;
- L'adaptation des prestations à la demande des publics accueillis pour suivre l'évolution des besoins et enrichir les modalités en faisant une place à l'innovation ;

La fluidité des parcours de l'urgence sociale vers un logement ordinaire nécessite une articulation forte entre tous les acteurs dont le SIAO doit être le garant.

Le développement de capacités d'hébergement et d'accès au logement doit aussi permettre de répondre à la crise migratoire. La mobilisation des places en centres d'accueil et d'orientation financés par le programme 303 participe de cet objectif. Il convient également de poursuivre la captation de logements dans le cadre de la procédure prévue avec la plateforme nationale de logement des réfugiés.

Ces orientations se traduisent financièrement par un effort de financement conséquent en 2017 en faveur du secteur.

Globalement, les crédits de la loi de finances initial 2017 pour l'ensemble du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » sont en augmentation **de 15% par rapport à la LFI 2016 (+ 226M€), ce qui constitue une augmentation de 50%** par rapport à la LFI 2012 à périmètre constant.

## 1.2. ELEMENTS CLES DU CONTEXTE TERRITORIAL:

---

L'année 2016 a été marquée par la création d'une nouvelle région avec évolution de périmètre géographique.

En 2012, plus d'un million de personnes vivent sous le seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian dans les Hauts-de-France. Le taux de pauvreté dans la région est de 18,1% contre 14,1% en France Métropolitaine. Les familles monoparentales, familles nombreuses et ménages jeunes sont les plus touchés.

Le regroupement régional a nécessité l'enclenchement d'un processus à la fois de construction d'une nouvelle organisation régionale de la DRJSCS ainsi qu'un processus d'harmonisation et de convergence.

## 1.3. LES PRIORITES REGIONALES

---

Conformément aux instructions ministérielles, la stratégie de la région des Hauts-de-France pour la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables se décline en plusieurs objectifs, dont certains ont été repris dans la feuille de route régionale du plan de lutte contre la pauvreté pour l'inclusion sociale :

- **améliorer la prise en charge des personnes sans abri ou mal logées :**
  - Actualiser les diagnostics territoriaux partagés à 360°;
  - Consolider la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence et l'accès prioritaire au logement par l'évolution des dispositifs ;
  - Poursuivre le développement des solutions alternatives et passerelles vers le logement ;
  - Optimiser l'action des SIAO et renforcer leur rôle de régulation ;
  - Mettre en œuvre les PDALHPD ;
  - finaliser et mettre en œuvre les schémas départementaux de domiciliation.
  
- **Assurer une sécurisation de la gestion des opérateurs tout en développant une convergence tarifaire :**
  - Poursuivre, en concertation avec les opérateurs, le déploiement du SI ENC ;
  - Développer la contractualisation avec les opérateurs ;
  - Mettre en œuvre une convergence tarifaire

## 2. LE BILAN DES CAMPAGNES BUDGETAIRES 2016

---

L'enveloppe régionale a été fixée à 76 285 652€ sur un total national de plus de 644 millions d'euros. Sa décomposition est détaillée par l'administration centrale dans le cadre de la notification des crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Elle est la suivante :

La présentation de l'enveloppe de dotation régionale limitative était scindée en deux parties, correspondant aux deux ex-régions, soit :

Ex Nord –Pas-de-Calais : 61 166 391 euros

Ex Picardie : 15 119 261 euros

1 267 496 € ont été consacrés au transfert de 96 places d'HU sous statut CHRS (25 dans le département du Nord, 34 dans le département du Pas-de-Calais, 20 dans le département de la Somme, 15 dans le département de l'Aisne et 2 dans l'Oise) et 17 places de stabilisation insertion (2 dans le département de l'Aisne et 15 dans le département de la Somme).

#### 3.1. LE MONTANT DE L'ENVELOPPE

---

La DRL est désormais présentée de manière unique pour l'ensemble de la grande région Hauts-de-France. Elle n'est plus scindée de manière à identifier les DRL des ex-régions.

Le montant programmé est de 77 540 256€, ce qui correspond à la DRL 2016 augmentée d'un taux de GVT de 0.35% pour tenir compte des hausses des dépenses de personnel sous l'effet du glissement vieillesse technicité et du passage sous statut CHRS de 122 places d'hébergement d'urgence (10 places dans l'Oise et 112 dans l'Aisne)

#### 3.2. LES ORIENTATIONS POUR LA TARIFICATION DES CHRS

---

##### LES PRIORITES REGIONALES

##### **Un principe de la convergence tarifaire des structures financées sous dotation régionale limitative :**

La mise en œuvre du principe de convergence tarifaire des CHRS est décrite infra. La méthode de convergence tarifaire a été repensée dans le cadre de la grande région pour concilier les spécificités territoriales.

La convergence tarifaire reste conforme à l'article R314-23-6 du CASF sur la base d'une moyenne régionale de coût à la place et en harmonie avec l'indicateur 2.2 de performance du programme 177 qui porte sur l'écart type des coûts moyens régionaux d'une place en CHRS.

##### **L'équilibre budgétaire :**

Au regard de l'évolution du financement alloué, les CHRS devront engager en leur sein, les évolutions nécessaires à leur équilibre budgétaire. De même, tout établissement en état de déficit structurel devra présenter à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre au plus sur trois ans prenant en compte la totalité des mesures correctives et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. L'équilibre budgétaire est ainsi un objectif prioritaire, étant rappelé que la reprise des déficits impacte négativement la DRL.

Les évolutions qui devront être étudiées en priorités sont les suivantes :

- le redéploiement de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même entité gestionnaire ;
- la mutualisation de services et de fonctions entre établissements gérés par différentes entités gestionnaires ;
- l'identification et la mise en œuvre de mesures pour augmenter les recettes en atténuation (article L.222-5 du CASF) ;
- le redéploiement vers d'autres dispositifs, dès lors qu'ils répondent à des besoins identifiés.

### Les mesures nouvelles pérennes :

Au regard de l'enveloppe budgétaire, l'acceptation des mesures nouvelles est soumise à l'accord préalable de l'autorité de tarification.

### Les frais de siège et les charges communes :

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec l'autorisation délivrée. L'objectif visé est la mutualisation des services communs qui doit être génératrice d'économies d'échelle et non de surcoûts.

Pour les autres, l'effort de transparence et de clarification des charges communes doit être accentué.

## LE CADRAGE REGIONAL DE LA CONVERGENCE TARIFAIRE

Au regard des orientations explicitées ci-dessus, la convergence est appliquée sur la base des données capacitaires et des coûts des établissements) figurant dans les arrêtés de tarification 2016 (DGF reconductible 2017)

### Cette convergence tarifaire s'effectuera sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

Cette année encore, à défaut de pouvoir s'appuyer sur des données issues de l'étude nationale des coûts et afin de maintenir l'objectif d'une allocation de ressources équitable entre établissements, la volonté d'assurer la convergence des coûts à la place des établissements vers le coût moyen régional est maintenue. Cette convergence pose comme objectif de réduire l'écart existant entre les coûts moyens des structures et le coût moyen régional par structure.

Pour les exercices à venir, le travail de convergence tarifaire s'appuiera sur les données issues de l'étude nationale des coûts et utilisera les catégories d'établissements définies par celle-ci.

Pour 2017, la politique de convergence globale s'appuie sur des coûts moyens calculés au regard des DGF reconductibles 2016. Les taux d'évolutions de dotation globale qui seront arrêtés pour chaque structure en 2017 pourront utilement se fonder sur les catégories d'établissements définies dans le Rapport d'Orientation Budgétaire 2016.

### La détermination du périmètre de convergence régionale :

Il convient de tenir compte, dans cette définition du périmètre, des engagements contractuels pris envers certains opérateurs de la région lors de la négociation des CPOM. Sont donc ainsi exclus du calcul les CPOM non soumis à la convergence tarifaire. Les accueils de jour et les SIAO financés par la DRL sont également exclus de ce calcul car la pertinence capacitaire n'apparaît pas et ces catégories relèvent de spécificités locales.

Ainsi, 81,75% des DGF reconductibles seront soumises à convergence.

	Aisne	Nord	Oise	Pas de Calais	Somme	Région
Hors convergence	2 505 049,00	6 962 975,30		3 858 388,89	486 038,84	13 812 452,03
convergence	1 079 433,00	37 224 239,55	5 635 882,00	12 771 005,08	5 270 112,56	61 980 672,19
Total	3 584 482,00	44 187 214,85	5 635 882,00	16 629 393,97	5 756 151,40	75 793 124,22
Impact	30,11%	84,24%	100,00%	76,80%	91,56%	81,78%

**Le coût moyen régional à la place du périmètre sous convergence est de : 13 188,64€**

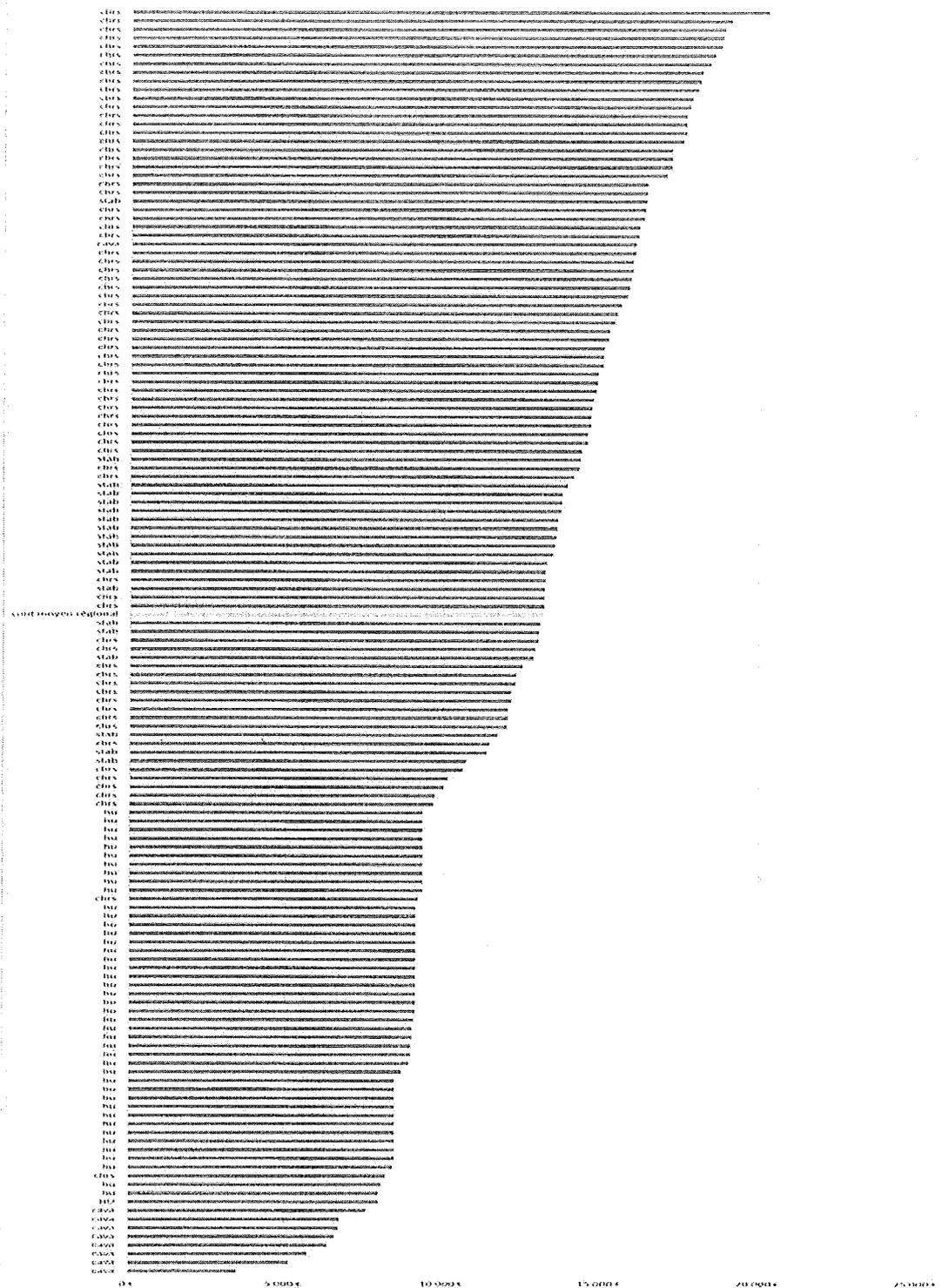
Le coût moyen est obtenu après application du GVT (0.35%), à partir des dotations globales de financements reductibles figurant dans les arrêtés de dotation au titre de l'année 2016.

Le périmètre soumis à convergence intègre dont les structures sous CPOM avec convergence à savoir les CHRS, la stabilisation, les CAVA et l'HU. L'enveloppe DRL qui leur est consacrée représente 62 197 604€ pour 4 716 places.

La politique de convergence vise à tendre vers une réduction des disparités. Les évolutions individuelles proposées aux établissements dans le cadre des dialogues de gestion s'appuient sur les outils mis en place les années précédentes dans les deux ex région et explicités dans les rapports d'orientation budgétaire.

La disparité du coût à la place des structures incluses dans le périmètre de convergence est illustrée par le graphique suivant :

### Coût à la place 2016 des établissements de la région



Source : Budgets Exécutaires 2016 des établissements

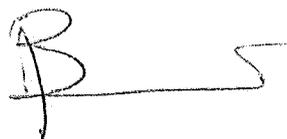
**Principe :** les structures au-dessus du coût moyen régional devront mettre en place un plan d'actions favorisant une convergence des coûts vers les coûts moyens régionaux.

## COMPTES ADMINISTRATIFS

Il est rappelé que les excédents sont affectés à réduction des charges N+1 sauf si l'établissement justifie d'une situation particulière appuyée sur une analyse financière ou sur des justificatifs de charges à venir. Une demande d'affectation à la réserve d'investissement doit être accompagnée d'un plan pluriannuel d'investissement ou d'un projet précis et explicite pour être accepté.

En cas de déficit, les établissements doivent justifier de leur situation de manière détaillée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



André Bouvet